

Contrôles éthiques des recherches en sciences sociales : pratiques anglo-saxonnes et répercussions françaises

Carine Vassy

Comme d'autres chercheurs en sciences humaines et sociales, les sociologues veulent produire des nouvelles connaissances sur le monde actuel et ils fondent une grande partie de celles-ci sur des enquêtes effectuées auprès de leurs contemporains. Les chercheurs tentent ensuite de faire accepter leurs perspectives par différents publics pour construire la légitimité de ces nouvelles connaissances. Selon le but de la recherche, les sociologues recherchent l'approbation de leurs collègues scientifiques, des commanditaires qui ont financé le projet ou sont susceptibles d'en financer, des enquêtés dans certaines formes de recherche-action ou des médias. En diffusant leurs travaux dans des supports écrits, audiovisuels ou électroniques, ils s'adressent à un public plus large, qui peut inclure des personnes rencontrées au cours de l'enquête.

Dans certains cas, heureusement rares, les perspectives créées par le chercheur provoquent un fort mécontentement chez les personnes impliquées dans l'enquête ou concernées par ses résultats. On peut considérer que ces conflits nourrissent la vigueur du débat démocratique. On peut aussi réfléchir à des propositions pour essayer de minimiser l'apparition de ces tensions, quand c'est possible. Ce chapitre présente des modes de contrôle préalables sur les recherches qui ont été mis en place au nom de l'éthique aux États-Unis et dans d'autres pays anglo-saxons, pour prévenir ces problèmes. Ils sont critiqués car ils bloquent la réalisation de certaines recherches. En France, il n'y a pas de dispositifs équivalents, mais quelques initiatives ont vu le jour principalement dans des grands organismes de recherche. Un autre projet en cours consiste à élaborer une charte déontologique dans une association professionnelle de sociologues, qui serait un document de référence dans les relations des

chercheurs avec d'autres acteurs, comme les commanditaires et les enquêtés. Ce chapitre montre l'intérêt d'une telle entreprise, mais aussi les difficultés que soulève sa rédaction.

L'EXTENSION DES CONTRÔLES ÉTHIQUES À PARTIR DU DOMAINE BIOMÉDICAL

Aux USA, les employeurs des chercheurs en sciences humaines et sociales ont pris des mesures pour prévenir les conflits d'intérêt qui peuvent surgir entre chercheurs et enquêtés, dans un contexte de judiciarisation de la société. Les premiers contrôles mis en place au nom de l'éthique ont porté sur les recherches biomédicales dans les années soixante-dix. Ils faisaient suite à des textes internationaux élaborés après la seconde guerre mondiale, suite aux crimes commis par des médecins nazis dans des camps en Allemagne. En 1947, les juges des procès de Nuremberg avaient élaboré le code du même nom en mettant en avant la notion de consentement à la recherche. L'Association médicale mondiale avait repris ce principe en 1964 dans la Déclaration d'Helsinki, pour déterminer ce qui était moralement acceptable en matière de recherche médicale¹. Divers scandales d'expérimentations médicales sans scrupule aux États-Unis ont relancé la demande de contrôle dans ce pays. Plusieurs affaires ont marqué l'opinion publique, comme celle de Tuskegee : des médecins ont conduit une étude à partir de 1932 dans une institution publique de la ville de Tuskegee en suivant régulièrement plusieurs centaines de travailleurs agricoles noirs atteints de syphilis. Les médecins étudiaient l'évolution naturelle de la maladie. Lorsqu'un traitement efficace a été découvert dans les années quarante, il n'a pas été donné aux malades. Une fuite dans la presse a mis fin à l'étude en 1972².

En 1974, une loi fédérale a créé une commission pour la protection des sujets humains dans la « recherche biomédicale et comportementale ». Composée majoritairement de médecins et de juristes, elle a procédé à des auditions et rédigé des recom-

1. Association médicale mondiale Déclaration d'Helsinki – Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, 1964. Accessible sur : <http://www.wma.net/fr/30publications/10policies/b3/index.html>

2. Susan M. Reverby (dir.), *Tuskegee's truth: rethinking the Tuskegee Syphilis Study*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2000.

mandations, dans un document dit Rapport Belmont³. On y met l'accent sur des principes éthiques, comme le respect de l'autonomie des personnes, ou la volonté de ne pas nuire aux participants à la recherche. Cela se décline en recommandations pratiques : il faut informer les personnes d'une manière compréhensible, et obtenir leur consentement éclairé, en les laissant prendre librement la décision de participer ou non. Il faut protéger particulièrement les personnes dites « vulnérables », comme les mineurs, les minorités ethniques, les personnes économiquement défavorisées, ou les personnes qui vivent en institution. Ces personnes sont jugées facilement manipulables et manquant souvent de capacité à prendre des décisions pour elles-mêmes, donc les exigences éthiques sur les recherches qui les concernent doivent être augmentées. Le rapport insiste aussi sur l'importance d'établir des documents écrits et exhaustifs pour la procédure de contrôle, dont des formulaires de consentement pour les participants à la recherche. Ces recommandations sont devenues des réglementations du Code des régulations fédérales en 1981⁴.

En conséquence, des dispositifs de régulation éthique ont été mis en place aux États-Unis, pour toute recherche financée par des fonds fédéraux et portant sur des « sujets humains », y compris en sciences humaines et sociales. La plupart des universités ont ensuite étendu ce contrôle à toutes les recherches faites par leurs membres, enseignants, chercheurs, chercheurs associés ou étudiants, même quand elles n'étaient pas financées par des fonds fédéraux. Des revues scientifiques renforcent aujourd'hui ce contrôle, en exigeant que les chercheurs aient obtenu l'agrément d'un comité d'éthique, avant de publier leurs travaux. On a observé la même extension de la définition des recherches pour lesquelles il faut un contrôle éthique au Canada et au Royaume-Uni⁵. Au Canada, en 1998, les trois institutions publiques qui

3. National Commission for the Protection of Human Subjects of Biomedical and Behavioral Research, *The Belmont Report. Ethical Principles and Guidelines for the protection of human subjects of research*. 1979. Accessible sur <http://ohsr.od.nih.gov/guidelines/belmont.html> (version française : http://www.fhi.org/training/fr/RETC/pdf_files/FrenchBelmont.pdf)

4. Christopher Shea, « Don't Talk to the Humans, The Crackdown on Social Science Research », *Lingua Franca*, vol. 10, n° 6, 2000. Accessible sur : <http://mailer.fsu.edu/~njumonvi/irb-article.htm>

5. Se reporter à Mary Boulton et Michael Parker, 2007, Informed consent in a changing environment, *Social Science & Medicine* 65 (2007) 2187-2198, et

financent la recherche ont élaboré une réglementation valable pour tous les projets de recherche, quelle que soit leur discipline scientifique⁶. Au Royaume-Uni, en 2001, le ministère de la Santé a rédigé une réglementation similaire pour toute recherche portant sur des patients, leurs proches et le personnel du service de santé, quelles que soient les méthodes de recherche utilisées. Des pays en développement, comme l'Afrique du Sud, ont mis en place des procédures de contrôle de l'éthique des recherches qui s'inspirent des mêmes principes⁷. Dans tous les cas, la représentation de la science qui sous-tend cette réglementation s'inspire fortement de la recherche biomédicale : le chercheur sait dès le début de son travail quelles hypothèses il veut tester. Son expérimentation fait courir des risques aux participants à la recherche, et peut leur faire du mal, mais elle est nécessaire pour construire des preuves. Le modèle préconisé pour les relations entre les chercheurs et les participants à la recherche est un rapport contractuel.

Les contrôles éthiques aux États-Unis

Pour effectuer ce contrôle, les universités états-uniennes se sont dotées de comités d'éthique (Institutional Review Board, IRB) constitués de certains de leurs professeurs et de quelques membres extérieurs. Ces comités appliquent des consignes édictées par un organisme fédéral, (Office for Human Research Protection), qui dépend du ministère de la Santé⁸. Le but est de vérifier que les recherches effectuées par les membres de l'université ne nuisent pas aux intérêts des enquêtés, en portant atteinte à leur santé, leur réputation, leurs revenus ou leur équilibre psychologique. Ces comités examinent des projets de toutes les

Kevin D. Haggerty, « Ethics creep: Governing social science research in the name of ethics », *Qualitative Sociology*, 27, 4, 2004, pp. 391-414.

6. IRSC Instituts de recherche en santé du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, *Énoncé de politique des trois Conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains*, 1998. Accessible sur : <http://www.ger.ethique.gc.ca/fra/policy-politique/tcps-eptc/>

7. Didier Fassin, « L'éthique, au-delà de la règle. Réflexions autour d'une enquête ethnographique sur les pratiques de soins en Afrique du Sud », *Sociétés contemporaines*, vol. 3, n° 71, 2008, pp. 117-135.

8. DHHS 2009 Protection Of Human Subjects – Code of Federal Regulations, Department Of Health And Human Services. Accessible sur : <http://www.hhs.gov/ohrp/humansubjects/guidance/45cfr46.htm>

disciplines. Leurs membres peuvent appartenir à d'autres disciplines que celle du chercheur dont le projet est examiné. Ils ne sont pas des experts des méthodes de recherche utilisées, mais des garants de l'application des standards éthiques à la recherche, ayant reçu une formation à l'éthique⁹. Les chercheurs doivent souvent recevoir eux aussi une formation à l'éthique, qui leur est fournie par leur université soit en présentiel, soit en ligne. Les membres du comité d'éthique examinent les modalités du projet de recherche avant qu'il débute et peuvent demander au chercheur d'en modifier une partie, voire de ne pas l'exécuter. Les sanctions sont des lettres de réprimandes, des amendes et des interdictions de continuer cette recherche.

De nombreux chercheurs anglo-saxons ont protesté contre cette réglementation éthique des recherches en sciences sociales, et leurs inquiétudes sont relayées dans des publications scientifiques françaises depuis quelques années¹⁰.

Les chercheurs anglo-saxons se plaignent que la procédure éthique est une bureaucratie qui augmente les coûts en temps et en argent préalables au travail d'enquête, et qui compromet la réalisation des recherches pour des raisons injustifiées. Elle ignore les différences entre la recherche biomédicale et la recherche ethnographique, et l'équilibre des relations de pouvoir entre les chercheurs et leurs enquêtés dans cette dernière¹¹. Elle fait comme si les chercheurs en sciences sociales n'avaient pas de

9. Carine Vassy et Richard Keller, « Faut-il contrôler les aspects éthiques de la recherche en sciences sociales ? », *Mouvements*, vol. 3, n° 55, 2008, pp. 128-141.

10. Daniel Cefai et Paul Costey, « Codifier l'engagement ethnographique ? Remarques sur le consentement éclairé, les codes d'éthique et les comités d'éthique », in D. Cefai, P. Costey, E. Gardella, C. Gayet-Viaud, Ph. Gonzalez, E. Lemener, C. Terzi (dir.), *L'engagement ethnographique*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2009.

Accessible sur : www.laviedesidees.fr ; Alice Desclaux et Aline Sarradon-Eck, « Introduction au dossier : l'éthique en anthropologie de la santé : conflits, pratiques, valeur heuristique », *Ethnographiques.org*, n° 17, 2008. Accessible sur : http://www.ethnographiques.org/2008/Desclaux_Sarradon-Eck#void ; Robert Dingwall, « Aux armes, citoyens ! Résister au défi des réglementations éthiques dans les sciences humaines et sociales », *Mouvements*, vol. 3, 55, 2008, pp. 142-154 ; Carine Vassy et Richard Keller, « Faut-il contrôler les aspects éthiques... », art. cit.

11. Elizabeth Murphy et Robert Dingwall, « Informed consent, anticipatory regulation and ethnographic practice », *Social Science & Medicine*, 65, 2007, pp. 2223-2234.

préoccupations éthiques¹². Elle rend plus difficile l'établissement de relations de confiance entre l'enquêteur et l'enquêté par l'obligation de faire signer à ces derniers des formulaires de consentement éclairé, avant que l'enquête commence¹³.

Le contrôle peut déboucher sur des situations de conflits entre le chercheur et les responsables de l'université, qui ne prennent fin qu'avec l'intervention d'autres enseignants-chercheurs ou d'avocats¹⁴. Elle amène des chercheurs à renoncer à faire des enquêtes dans certains lieux ou auprès de certaines populations, ce qui nuit à l'utilité sociale de la recherche et à la vitalité du débat démocratique¹⁵. Même quand ils n'ont pas été sanctionnés, il se produit des phénomènes d'autocensure de la part des chercheurs, en particulier chez ceux qui ne sont pas titulaires de leur emploi.

L'extension du contrôle aux sciences humaines et sociales est injustifiée, vu la faible capacité de nuisance de ces recherches¹⁶. Seules quelques expériences en psychologie, comme celle de Stanley Milgram sur l'obéissance à l'autorité, faite au début des années soixante, sont connues pour avoir perturbé certains de leurs participants. En sociologie, les effets négatifs des recherches sur les enquêtés sont difficiles à évaluer. Il est difficile de trancher les controverses autour de livres, comme *Small Town in Mass Society*¹⁷ ou *Le commerce des pissotières*¹⁸.

Certains suggèrent que les comités d'éthique ont été mis en place pour protéger non pas les enquêtés, mais les intérêts juridiques et financiers de l'université qui emploie les cher-

12. Michael Parker 2007 *Ethnography/ethics*, *Social Science & Medicine* 65 (2007) 2248-2259.

13. Will C. van den Hoonaard (dir.), *Walking the tightrope: Ethical issues for qualitative researchers*, Toronto : University of Toronto press, 2001.

14. Se reporter à Christopher Shea, « Don't Talk to the Humans... », art. cit. mais aussi Bernadette McCauley, *An IRB at Work: a Personal Experience*, 2006. Accessible sur : <http://www.historians.org/perspectives/issues/2006/0602/0602new2.cfm>

15. R. Dingwall, « Aux armes, citoyens !... », art. cit.

16. *Idem*.

17. Arthur Vidich et Joseph Bensman. *Small Town in Mass Society: Class, Power, and Religion in a Rural Community*, Urbana, University of Illinois Press, 2000 (1^{re} édition : 1958).

18. Laud Humphreys *Le commerce des pissotières : pratiques homosexuelles anonymes dans l'Amérique des années 1960*, Paris, La Découverte, 2007 (1^{re} édition : 1970).

cheurs, ou des organismes qui financent les recherches¹⁹. Ces institutions sont des entités juridiques et économiques indépendantes, même dans le cas des universités qui reçoivent des financements principalement publics. En cas de procès intenté par une personne ayant participé à une recherche, et s'estimant lésée, elles doivent en supporter les coûts avec leur assureur. Ce n'est pas le cas des universités et des organismes de recherche en France, qui dépendent de l'État, qui est son propre assureur.

Les premiers comités d'éthique en France

En France, un contrôle sur le caractère éthique des recherches biomédicales a été mis en place en 1988 avec la loi Huriet-Sérusclat, qui a créé des Comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale. Ces comités exercent un contrôle préalable sur les projets de recherche qui leur sont soumis. Ce contrôle a été renforcé par la loi du 9 août 2004 portant sur la recherche biomédicale.

En sciences sociales, il n'existe pas de dispositif similaire. Seuls quelques grands organismes de recherche ont mis en place des comités d'éthique qui interviennent ponctuellement. Ils ont été mis en œuvre pour des chercheurs français qui travaillent avec des institutions étrangères à qui ils demandent des financements, ou l'autorisation de travailler sur un terrain d'enquête, ou encore la publication de leurs travaux dans des revues scientifiques. Ces institutions demandent de plus en plus souvent une attestation de conformité éthique du projet de la part de l'employeur du chercheur ou du commanditaire de l'enquête. Elles peuvent demander aussi qu'un assureur accepte de couvrir les risques d'un procès qui serait éventuellement lancé par des enquêtés mécontents de la diffusion des résultats de la recherche.

Pour répondre à certaines de ces demandes, l'Institut de recherche pour le développement a créé en 2000 un comité d'éthique pluridisciplinaire pour ses chercheurs, qui peuvent le solliciter s'ils désirent recevoir un avis éthique sur un projet²⁰. Le comité donne des conseils, mais ne met pas de veto aux projets. Cette initiative est au service des chercheurs. Mais d'autres

19. P. A. Adler et P. Adler, « Do university lawyers and the police define research values ? », in Will C. van den Hoonaard (dir.), *Walking the tightrope...*, *op. cit.* (pp. 34-42).

20. IRD, Déontologie et éthique, site internet de l'Institut de recherche pour le développement, 2010, <http://www.ird.fr/l-ird/deontologie-et-ethique>

peuvent leur créer de sérieuses difficultés, en particulier dans le domaine de la sociologie de la santé. C'est le cas du Comité de qualification institutionnel de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM). Créé en 2003, ce comité se présente comme l'équivalent des comités d'éthique nord-américains et a reçu une accréditation du Bureau fédéral de la recherche aux États-Unis pour évaluer les projets de recherche selon des standards internationaux²¹. Il examine les projets des chercheurs de l'Inserm dans toutes les disciplines, à qui des bailleurs de fonds ou des partenaires étrangers demandent d'obtenir une validation éthique de leur employeur. Son président est un médecin, et ses membres sont principalement des médecins, des chercheurs en sciences de la vie et des responsables administratifs de l'Inserm, comme des juristes. Au printemps 2010, le comité a examiné le projet d'une équipe de sociologues qui envisageait, parmi d'autres aspects d'une recherche comparative, de demander à une collègue brésilienne d'interviewer des femmes enceintes au Brésil sur leur expérience de diagnostic prénatal et éventuellement leur interruption médicale de grossesse. Les responsables des hôpitaux brésiliens dans lesquels l'enquête devait avoir lieu, demandaient un examen éthique du projet en France, avant qu'il soit examiné au Brésil. Le comité de l'Inserm n'a pas donné son accord à cette partie du projet car il a estimé que les femmes enceintes étaient des personnes vulnérables et que la sociologue devait être accompagnée d'un psychologue lors des interviews pour diminuer le choc émotionnel de l'entretien. Cet avis a déclenché diverses protestations au sein de l'institution et le comité a finalement donné son accord.

Un autre exemple d'institution qui peut gêner la réalisation de certaines recherches sociologiques est la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). En théorie, tout fichier informatique contenant des informations nominatives doit être déclaré à la CNIL, sauf cas de dispense, pour que celle-ci puisse vérifier qu'il n'y ait pas d'atteintes à la vie privée et aux libertés des personnes fichées. En pratique, le nombre de ces fichiers est immense et l'institution n'a pas les ressources nécessaires pour accomplir une telle mission. Les textes juridiques prévoient aussi que le régime de simple déclaration ne suffit

21. Inserm, « Le Comité de qualification institutionnel de l'Inserm », note du département de la recherche clinique et thérapeutique, 2006. Accessible sur : <http://www.ethique.inserm.fr/>

pas pour certains fichiers, par exemple quand ils croisent des informations provenant de sources différentes, et qu'il faut alors demander une autorisation préalable à la CNIL. Certains grands organismes de recherche qui financent des projets sur appel d'offres demandent aux sociologues d'obtenir cette autorisation préalable. Or la CNIL peut poser des conditions à son accord, qui menacent la qualité des résultats. Elle peut demander à ce que certaines informations, comme l'origine raciale ou ethnique des personnes enquêtées, ne figurent pas dans les questionnaires passés aux enquêtés, ni dans la base informatique. Elle peut exiger que la brochure de présentation de la recherche aux enquêtés soit très précise sur le sujet de l'enquête, au risque de les amener à répondre de manière biaisée, en fonction de ce qu'ils pensent que le chercheur attend sur ce sujet. Enfin, quand la CNIL a donné son accord à un questionnaire d'enquête, le sociologue ne peut plus le changer, sans demander une nouvelle autorisation par une procédure longue au résultat incertain. Or il est fréquent que le chercheur constate en cours d'enquête qu'il a besoin de modifier rapidement des questions ou d'en rajouter²².

Ces deux exemples montrent que les comités qui agissent au nom du respect de la vie privée peuvent mettre des obstacles sur la route des chercheurs par méconnaissance du travail d'enquête en sociologie. La sous-discipline qu'est la sociologie de la santé, est en première ligne face à ces menaces, ainsi que les autres sciences humaines et sociales qui s'intéressent à la santé. Comme le font remarquer les anthropologues A. Desclaux et A. Sarradon-Eck²³, de nombreuses institutions nationales et internationales considèrent que les recherches en sciences humaines et sociales portant sur des thèmes relatifs à la santé, doivent être soumises aux mêmes procédures d'autorisation que la recherche biomédicale.

Que faire face à cette situation ? Les chercheurs en sciences sociales suivent des règles déontologiques et méthodologiques adaptées à leur travail, qui sont souvent le fruit de réflexions anciennes dans leur discipline, mais qui sont invisibles

22. Isabelle Ferroni, « Les exigences de la CNIL à l'épreuve de la recherche en sciences sociales ; retour sur une expérience de soumission de protocole d'enquête », Intervention à la Journée du Comité d'action sociologie professionnelle-AFS, 5 octobre 2007, EHESS Paris. Voir aussi C. Vassy & R. Keller, art. cit.

23. Alice Desclaux et Aline Sarradon-Eck, « L'éthique en anthropologie de la santé... », art. cit.

en dehors de leur milieu professionnel. C'est le système de formation et d'évaluation par les pairs qui veille à leur application. Est-ce que les sociologues et les anthropologues peuvent continuer à utiliser des règles éthiques dont ils décident seuls, qu'ils n'écrivent nulle part, et sur lesquelles personne n'a de droit de regard²⁴ ? Est-ce que l'on peut se réjouir que les expérimentations médicales soient désormais soumises à un encadrement juridique et éthique rigoureux, tout en affirmant que les recherches en sciences sociales n'en ont pas besoin ?

À cette question, certains répondent qu'il faut conserver la situation actuelle car le public est plutôt indifférent aux résultats de la recherche sociologique, et qu'il est très rare que des problèmes surgissent dans les relations entre le chercheur et les enquêtés ou les autres acteurs de la recherche. Le colloque « Droit d'enquêter, droits des enquêtés », organisé à l'université de Limoges à l'automne 2009, a montré au contraire que ces problèmes existent.

Conflits autour de recherches sociologiques

Il a fourni des exemples de conflits récents, dans lesquels des enquêtés et un commanditaire se sont plaints que la publication de travaux sociologiques a porté atteinte à leur réputation ou à celle de leur institution²⁵. Le cas d'un article publié dans la revue *Genèses* est particulièrement exemplaire. La revue a publié l'article d'une sociologue, décrivant le parcours biographique d'une femme, qui a exercé des métiers variés et publié plusieurs romans, mais qui n'a jamais réussi à acquérir une forte reconnaissance professionnelle en tant qu'écrivain²⁶. La sociologue montre à travers cet exemple quelles sont les propriétés du champ littéraire et comment elles excluent nombre d'auteurs. Pour ne pas diminuer l'intérêt scientifique des données, le nom de la romancière n'a pas été anonymisé. Quand la sociologue lui a envoyé l'article, elle a été mécontente du portrait qui était dressé d'elle. Elle a adressé à la revue une lettre de protestation demandant un droit de réponse. Le comité éditorial l'a publiée dans un des numéros suivants, en la faisant précéder

24. Didier Fassin, « The end of ethnography as collateral damage of ethical regulation? », *American Ethnologist*, vol. 33, n° 4, 2006 pp. 522-524.

25. Voir les contributions de Dugué et Malochet, Naudier, Oriot et Sommier/Torreiro dans cet ouvrage.

26. Voir la contribution de D. Naudier dans cet ouvrage.

d'une introduction d'une autre sociologue, qui a précisé qu'il ne s'agissait pas d'un droit de réponse mais d'un matériau scientifique²⁷. Dans le numéro suivant de la même revue, un autre sociologue prend position de manière différente, en disant que la revue aurait dû aller plus loin et présenter ses excuses²⁸. Un membre du comité de rédaction de la revue a affirmé ensuite qu'il aurait fallu anonymiser le texte et que les articles centrés sur des portraits sociologiques exposent leurs auteurs à des réactions fortes des enquêtés²⁹.

Les sociologues ne sont pas les seuls à être confrontés à ces problèmes de conflits avec des enquêtés, qui ont accès plus facilement aux recherches les concernant. Des anthropologues éprouvent des problèmes similaires, en particulier avec des populations autochtones de pays anciennement colonisés³⁰. Certains enquêtés accusent les chercheurs d'exercer une domination scientifique en définissant quels sont les problèmes indigènes à leur place. Ils veulent contrôler le déroulement de la recherche ou l'usage de ses résultats et demandent une régulation éthique. Refuser un projet de recherche ou en demander la réécriture a une dimension politique, voire nationaliste, d'affirmation de souveraineté.

Les conflits ne se limitent pas aux relations entre chercheurs et enquêtés. Ils peuvent se produire aussi entre chercheurs et commanditaires de la recherche. Les motifs en sont divers. Cela peut être un mécontentement du commanditaire vis-à-vis d'une recherche dont il juge les résultats inexploitable, alors même que les personnes qui ont répondu aux enquêtes y ont consacré un temps non négligeable. Mais le plus souvent il s'agit de commanditaires, ou de leurs supérieurs hiérarchiques, qui sont en désaccord avec les résultats de la recherche ou jugent qu'ils portent atteinte à l'image de leur institution. Des

27. Florence Weber, « Publier des cas ethnographiques : analyse sociologique, réputation et image de soi des enquêtés », *Genèses*, n° 70, 1, 2008, pp. 140-150.

28. Alain Desrosières, « Quand une enquêtée se rebiffe : de la diversité des effets libérateurs, ou les arguments des trois chatons », *Genèses*, n° 71, 2, 2008, pp. 148-159.

29. Nicolas Mariot, « Quelle éthique pour la sociologie de demain ? », Intervention au colloque « Le sociologue dans la cité », Paris, EHESS, 15 avril 2010.

30. Didier Fassin, « Extension du domaine de l'éthique », *Mouvements*, vol. 3, n° 55, 2008, pp. 124-127.

sociologues en ont récemment fait l'expérience avec les responsables d'une administration centrale qui ont cherché à bloquer la diffusion de leurs travaux³¹.

Dans ces exemples de conflits, les enquêtés et les commanditaires se sont défendus vigoureusement contre ce qu'ils ont perçu comme des atteintes à leur réputation ou à celle de leur institution. Ces personnes savent qu'elles peuvent demander un droit de réponse, porter l'affaire devant les tribunaux ou essayer de bloquer la diffusion d'un rapport. Elles viennent du monde de l'écriture littéraire, de la politique et de la haute administration. Elles savent utiliser les procédures de recours, voire les instrumentaliser à leur profit, tellement les motifs de certains semblent peu légitimes.

Ces attitudes ne représentent vraisemblablement que la partie émergée de l'iceberg. On peut penser qu'un grand nombre d'enquêtés n'ont pas accès aux résultats de la recherche, et qu'un nombre indéterminé de ceux qui y ont accès, par exemple grâce à internet³², en sont mécontents, mais ne protestent pas. Tous les enquêtés n'ont pas les ressources culturelles, économiques et sociales, ni même le temps, pour exprimer leur désaccord auprès des revues scientifiques, des maisons d'édition, des tribunaux ou des chercheurs.

Il arrive donc que des enquêtés et des commanditaires soient mécontents des résultats de la recherche sociologique, mais on ne peut pas en mesurer la fréquence. Une partie de ces conflits sont inévitables car ils tiennent à des visions du monde inconciliables (Weber, 2008). Mais ce n'est pas toujours le cas. Il arrive, en particulier dans des travaux d'étudiants, que des comptes rendus ne soient pas suffisamment anonymisés, ou que le chercheur, en posant des questions orientées à une personne influençable ou hésitante, lui fasse dire ce qu'il veut entendre.

31. Voir la contribution de E. Dugué et G. Malochet dans cet ouvrage.

32. Avec Internet, les travaux sociologiques gagnent en audience, mais les enquêtés peuvent protester plus facilement. L'indifférence du public vis-à-vis des recherches sociologiques était d'autant plus forte que la diffusion des résultats était limitée à des cercles de spécialistes. Le développement d'internet modifie la situation. On peut y acheter leurs livres et leurs articles, quand les revues scientifiques les ont mis en ligne, ce qui est le cas de la plupart des revues sociologiques françaises aujourd'hui. Ce changement nous semble appeler une meilleure communication des sociologues autour de leur activité et une réflexion collective autour des règles à appliquer pour mieux protéger la vie privée des enquêtés.

Par le jeu des citations tronquées dans son compte rendu, il peut aussi présenter des opinions qui sont parfois loin des propos réellement tenus. Ces cas sont vraisemblablement rares, mais ils existent.

Il y a donc deux problèmes : Comment mieux faire connaître et respecter les droits des enquêtés ? Et comment aider les sociologues à protéger leur indépendance scientifique en cas de demandes abusives des autres acteurs de la recherche ?

DE L'INTÉRÊT D'UNE CHARTE DÉONTOLOGIQUE

Dans l'espoir de contribuer à diminuer la fréquence de ces problèmes, des sociologues membres d'une association professionnelle, l'Association française de sociologie (AFS), ont pris l'initiative de rédiger un projet de charte déontologique. L'objectif est d'expliquer en quoi consiste l'activité du sociologue, sous l'angle de ses droits et ses devoirs vis-à-vis des personnes avec il est en relation dans son travail, tout en s'adressant à un large public qui dépasse le milieu professionnel.

Ce projet devrait donner une existence officielle aux règles déontologiques communément admises dans la profession, mais mal connues à l'extérieur. Dans d'autres pays, des associations professionnelles de sociologues ont mis de telles chartes sur leur site internet, de manière à les rendre accessibles à tous : personnes susceptibles de prendre part à des enquêtes, mais aussi commanditaires de recherches scientifiques. En Angleterre, par exemple, des sociologues qui répondent à des appels d'offres pour financer des recherches, citent la charte déontologique de l'Association des sociologues britanniques, pour donner l'occasion aux commanditaires de mieux connaître leurs pratiques professionnelles. Il est important de s'adresser aux commanditaires car les modes de financement de la recherche en sciences humaines et sociales sont en train de changer, avec une augmentation des financements sur contrats à durée limitée et une diminution du nombre de postes académiques. Cette évolution pousse un nombre croissant de sociologues à faire des recherches sur contrat et à chercher des débouchés chez des employeurs du secteur privé ou parapublic, où ils exercent des activités de conseil, de formation et d'études. L'adoption d'une charte permet d'adresser un message collectif à ces employeurs effectifs ou potentiels, en précisant les règles en matière d'indépendance du chercheur, de confidentialité des

données recueillies et de propriété intellectuelle des résultats. Les sociologues peuvent l'évoquer pour refuser certaines demandes des commanditaires ou des personnes indispensables pour avoir accès à un terrain. Il est intéressant de noter que les sociologues qui demandent le plus cette charte à l'intérieur de l'Association française de sociologie sont les sociologues praticiens, regroupés dans le Comité d'action sociologie professionnelle (voir *infra*). La charte peut aussi protéger les droits des chercheurs pendant l'enquête de terrain. Le principe de confidentialité peut être évoqué pour s'opposer aux pressions des enquêtés qui veulent savoir ce que d'autres ont dit au sociologue.

Ce projet permettrait aussi de ne pas avoir une position uniquement critique sur la régulation éthique. Il peut aider les sociologues à montrer quelles sont les règles adaptées à leur travail, et quelles sont les normes éthiques qu'ils respectent déjà. Nul ne sait si les employeurs des chercheurs en France mettront en place un jour un contrôle semblable à celui des comités d'éthique des universités nord-américaines. Mais il est utile de montrer qu'un organisme représentant la profession a déjà édicté des règles. Cela permettra peut-être d'éviter de s'en voir imposer d'autres. On peut aussi imaginer que le rôle d'une association professionnelle, comme l'Association française de sociologie, puisse évoluer à l'avenir, dans le sens d'une plus grande affirmation de la défense des droits des sociologues, en s'appuyant sur la charte.

Une charte déontologique permettrait aussi de se conformer aux injonctions de textes juridiques comme la Charte européenne des chercheurs (2005). Celle-ci stipule que « les chercheurs doivent adhérer aux pratiques éthiques reconnues et aux principes éthiques fondamentaux de mise dans leur(s) discipline(s), ainsi qu'aux normes éthiques étayées par les différents codes d'éthique nationaux, sectoriels ou institutionnels³³ ».

En revanche l'utilité de la charte comme outil d'information et de régulation interne dans le milieu des sociologues est vraisemblablement assez faible par rapport à son importance comme vecteur de communication en direction des non-sociologues. La charte actuellement en projet rappelle des principes établis dans des textes juridiques, qui sont largement suivis par

33. Charte européenne des chercheurs, 2005, accessible en ligne sur : http://ec.europa.eu/eracareers/pdf/eur_21620_en-fr.pdf

les sociologues dans leurs pratiques professionnelles. Elle traite des relations avec les étudiants et le personnel subordonné en matière d'enseignement et de recherche, comme les chargés de cours ou les chercheurs contractuels. Elle établit des principes généraux qui sont inscrits dans le droit du travail, comme celui de rémunérer à sa juste valeur le personnel ou de l'informer sur ce qui est attendu de lui dans son emploi et sur ses droits de propriété intellectuels. En ce qui concerne les étudiants, la charte énonce quelques principes en matière de formation par la recherche, qui sont largement suivis : la nécessité de ne pas les exploiter comme une main-d'œuvre bénévole, de ne pas les mettre dans des situations dangereuses lors du travail d'enquête, et de citer leur contribution dans toute publication qui découle de leur travail. En matière de relations aux doctorants, la charte rappelle des principes qui sont énoncés dans un texte qu'elle cite, à savoir la charte des thèses présentée en annexe de l'arrêté du 3 septembre 1998 du ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche³⁴. Elle rappelle la nécessité pour les directeurs de thèse d'organiser des rencontres régulières avec leurs doctorants, de veiller à leur intégration dans le milieu scientifique et de ne pas leur confier des tâches extérieures à l'avancement de la thèse. Elle ajoute qu'en cas de difficultés relationnelles, le directeur de thèse et l'étudiant peuvent proposer qu'une autre personne prenne la responsabilité de la supervision de la thèse. Cette pratique, qui n'est pas mentionnée dans la charte des thèses citée plus haut, est cependant répandue.

La charte ne fait qu'explicitier des règles de portée générale sur les relations entre sociologues et personnel contractuel ou étudiants, qui sont déjà entrées dans les mœurs. Sauf cas exceptionnel, il est donc peu probable que l'association soit saisie pour intervenir dans des conflits entre sociologues, pour des comportements qui seraient contraires aux principes édictés dans la charte. Si elle l'était, l'association professionnelle ne serait d'ailleurs pas en mesure d'imposer des sanctions à ses membres, autres que symboliques, comme l'exclusion de l'association pour une certaine durée. De plus la charte n'a pas de valeur juridique, à la différence des codes de déontologie de certaines professions, comme la profession médicale. Elle peut servir tout au plus à améliorer l'information des personnes qui

34. MENR 1998, annexe de l'arrêté du 3 septembre 1998. Charte des thèses. Consultable sur : <http://www.education.gouv.fr/bo/1998/36/sup.htm>

sont nouvelles dans ce milieu professionnel. Elle peut influencer des pratiques, être citée comme texte de référence quand il y a des désaccords, mais ce n'est pas un instrument de contrôle autoritaire du travail des sociologues, ni une solution miracle pour trancher des conflits.

Enfin, la charte peut être utilisée comme outil pédagogique. Elle peut servir de base à des discussions avec des étudiants dans des cours de méthodologie et d'éthique de la recherche. Dans certaines universités anglaises, les enseignants comparent avec les étudiants les différentes versions de la charte de l'association des sociologues britanniques, pour comprendre quels sont les problèmes qui se posent dans les pratiques de recherche et les raisons qui ont amené à modifier le texte initial. Cela suppose que les sociologues demandent des modifications de ce texte à leur association professionnelle et que des révisions en soient faites régulièrement.

Des sociologues praticiens à l'initiative de la charte

Malgré les nombreux avantages que nous venons de décrire, le projet de rédaction de charte déontologique n'a pas suscité beaucoup d'intérêt. Des membres de l'Association française de sociologie ont commencé à élaborer une charte à partir de 2006. Ils faisaient partie d'un comité de l'association, intitulé Comité d'action sociologie professionnelle (CASP) qui a pour but de soutenir le développement de la sociologie en dehors du monde académique : activités de formation, d'études ou d'intervention des consultants indépendants, des sociologues salariés des collectivités locales, des associations ou en entreprise etc. L'objectif du comité est de les représenter à l'intérieur d'une association dont les membres sont majoritairement des universitaires et des chercheurs et de les aider dans leur développement professionnel. Ce comité a été créé en septembre 2005, à l'initiative de Abou Ndiaye, sociologue formateur et intervenant dans des organisations publiques et privées, après une première tentative lancée en 2004 par Dominique Desjeux.

Traiter des problèmes déontologiques a fait partie des objectifs mentionnés dès la première réunion du comité le 25 avril 2006. D'après le compte rendu fait par Abou Ndiaye, des participants ont soulevé la question de la définition des activités qui relèvent de la sociologie « professionnelle », ou « pratique », et des rapports de pouvoir avec les commanditaires : « Le questionnement sur la posture déontologique : la nécessité

d'équilibrer le budget de sa structure (association, entreprise...) amène certains à travailler ou intervenir dans des domaines ou d'une manière qui ne les satisfait pas, faut-il accepter tout type de contrat, de commandes, que faut-il refuser, sur la base de quels principes ? Peut-on, doit-on se laisser manipuler par un commanditaire ? L'ensemble de la discussion interpelle et souligne le besoin d'arrêter des principes professionnels comme garde-fou déontologique. Faut-il travailler à l'élaboration d'une charte ou d'un code d'éthique professionnelle des sociologues ? Un groupe de travail se penche sur la question. Il partira de ce qui se fait déjà dans les autres associations nationales de sociologie (BSA, ASA, APS, AIS³⁵...) ³⁶. »

Plusieurs groupes de travail se sont constitués lors de cette réunion, dont l'un avait pour objectif de rédiger une charte commune à tous les membres de l'association, quel que soit leur mode d'activité. Il était placé sous la responsabilité d'une personne au statut atypique, Olivier Vasseur, sociologue et physicien à l'Office national d'études et de recherches aérospatiales. Celui-ci s'appuie sur son expérience de membre de la Société française de statistiques, où les problèmes déontologiques ont fait l'objet de nombreux débats. En septembre 2006 lors du congrès de l'association à Bordeaux, le comité a présenté ses différents projets, dont la rédaction de la charte. La nouvelle présidente de l'association, Dan Ferrand-Bechman, professeur de sociologie à l'université Paris VIII, a suggéré que la première version de la charte soit présentée lors de la prochaine assemblée générale au congrès suivant.

Mais les activités du groupe de travail n'ont avancé que lentement. Quand je l'ai rejoint en 2007, les seuls membres réguliers étaient Catherine Déchamp-Le Roux, professeur à l'université de Bretagne occidentale, Abou Ndiaye et Olivier Vasseur. Ces trois personnes étaient membres du Comité exécutif de l'association, et le second en était aussi vice-président. Hormis Abou Ndiaye, les sociologues praticiens, qui étaient pourtant

35. Association des sociologues britanniques, Association des sociologues des États-Unis d'Amérique, Association portugaise de sociologie, Association internationale de sociologie.

36. Ndiaye A. 2007, Rapport d'activité 2005-2006 du Comité d'action sociologie professionnelle CASP-AFS. Accessible sur : <http://www.afs-socio.fr/ATT00075.pdf> (passage cité p. 4).

fortement demandeurs de la rédaction d'une charte, ne parvenaient pas à se rendre disponibles pour participer à ce groupe de travail qui se réunissait tous les deux ou trois mois à Paris. L'absence de budget pour couvrir des frais de déplacement éventuels n'a pas permis d'encourager la participation de sociologues de province. Peu de publicité était faite autour des réunions, sauf dans la lettre électronique de l'association envoyée à tous les membres. Cette faible participation est regrettable car elle a réduit la possibilité d'intégrer les diverses perspectives et sensibilités des sociologues pendant la phase d'écriture de la charte.

Critiques de la première version de la charte

Après l'analyse de différentes chartes étrangères, les membres du groupe de travail ont rédigé une première version. Elle a été approuvée par le comité exécutif de l'association qui a demandé quelques modifications. Puis elle a été mise en ligne sur le site de l'association au printemps 2009, pendant plus d'un mois, accompagnée d'un forum électronique pour recueillir les commentaires éventuels. Elle a suscité un faible intérêt puisque seulement huit personnes ont posté des remarques. Le groupe de travail a remanié la charte à partir de ces commentaires. La nouvelle version a ensuite été distribuée aux participants du congrès de l'association du 14 au 17 avril 2009 à Paris. Deux sessions de discussions ont permis de recueillir les commentaires des participants.

Les remarques qui ont été faites comportent des encouragements, mais aussi un certain nombre de critiques. Dans la première partie de la charte portant sur la production des connaissances scientifiques, certains n'ont pas accepté l'expression selon laquelle la recherche sociologique produit des connaissances pouvant être « utiles pour la société ». Ils revendiquent le droit de la sociologie à ne servir à rien. De même certains participants ont critiqué l'affirmation selon laquelle les sociologues doivent faire preuve de la plus grande objectivité possible dans leurs activités professionnelles. Ils considèrent le mot « objectivité » comme inadapté. En revanche il y a eu peu ou pas de remarques sur les parties suivantes portant sur la propriété, le partage, la diffusion et l'archivage des résultats de recherche, ainsi que sur les responsabilités envers les financeurs (commanditaires, clients, sponsors et mécènes). La partie traitant des responsabilités envers les collègues subordonnés et le personnel en matière de recherche et d'enseignement, a été

critiquée par quelques sociologues jeunes et de sexe féminin, qui ont déploré de ne pas voir mentionnés le harcèlement sexuel et la lutte contre les discriminations envers les femmes.

Les principales critiques ont porté sur la partie qui traite des relations aux enquêtés. Le rappel des principes d'anonymisation des données et de respect de la confidentialité n'a pas suscité beaucoup de commentaires. En revanche il y a eu de nombreuses remarques critiques sur les recommandations en matière d'informations sur la recherche à donner aux enquêtés. La première version de la charte stipulait que : « *Les sociologues ont la responsabilité d'expliquer clairement leur travail de recherche aux personnes qui vont y participer. Pour pouvoir décider en toute connaissance de cause de leur participation, elles doivent être informées en des termes compréhensibles des points suivants : le sujet de la recherche, son but, qui en est responsable, qui l'effectue, qui la finance, et comment les résultats seront diffusés et utilisés.* » De même, il était précisé que : « *Les participants à la recherche doivent être informés qu'ils peuvent ne pas participer à la recherche, ou interrompre leur participation à tout moment.* » Plusieurs sociologues ont expliqué que ceci ne reflétait pas leurs modes de travail pour des raisons à la fois pratiques et stratégiques. Par exemple ils ne pouvaient pas donner toutes ces informations à toutes les personnes croisées sur un terrain de recherche. Ils ne savaient pas toujours eux-mêmes si les données recueillies seraient exploitables, et quels seraient les résultats de cette étude, en particulier quand ils utilisent des modes de recherche inductifs. Donc il était difficile d'expliquer comment les résultats seraient diffusés et utilisés. Plus fondamentalement, même dans les situations où le sociologue connaît le sujet et le but de la recherche, il peut lui sembler judicieux de ne pas en parler trop ouvertement aux enquêtés pour ne pas orienter les réponses qu'ils vont lui donner.

La sous-partie concernant les recherches faites par des sociologues qui dissimulent leur identité, dite recherche à couvert, a aussi fait l'objet de critiques. Des sociologues qui utilisent cette méthode ont critiqué le fait qu'elle soit singularisée car une sous-partie lui est consacrée exclusivement, ce qui n'est pas le cas pour d'autres méthodes. Ils ont vivement réagi aux réserves et recommandations formulées sur ce type de recherche. La charte stipulait que : « *La recherche dissimulée consistant à cacher son identité d'enquêteur à une partie ou la totalité des enquêtés soulève des problèmes éthiques importants,*

mais est justifiée dans certaines circonstances. Elle peut être entreprise par exemple pour étudier des groupes sociaux qui refusent tout regard extérieur. Elle peut prendre la forme d'observation participante, ou non participante, dans des espaces privés. La recherche dissimulée ne doit être entreprise que si les autres méthodes de recherche ne permettent pas d'obtenir des informations essentielles pour la recherche. Le sociologue doit alors veiller à préserver à tout prix l'anonymat des participants à la recherche. Dans le cadre d'une enquête sans le consentement explicite des enquêtés, les sociologues doivent veiller à anticiper et résoudre toutes les questions éthiques et déontologiques soulevées. » Des sociologues ont interprété cette partie de la charte comme une menace sur l'exercice de la recherche à couvert, voire une interdiction. Ils se sont plaints que la charte allait les empêcher de faire ce que les journalistes sont autorisés à faire, comme dissimuler leur identité, ou se livrer à des activités illégales avec les membres d'un groupe qu'ils veulent observer.

En revanche il n'y a eu aucun commentaire sur la dernière partie de la charte, qui présentait le comité d'éthique imaginé pour prendre des mesures à propos de problèmes éthiques signalés par les membres de l'association.

Du fait de ces critiques, la version provisoire de la charte n'a pas été acceptée lors de l'assemblée générale de l'association pendant le congrès. Il a été convenu qu'une nouvelle version serait proposée ultérieurement. Cette assemblée générale a traité différents sujets et a été l'occasion du renouvellement du comité exécutif de l'association. Abou Ndiaye et Olivier Vasseur, qui venaient de présenter la charte et dont le mandat arrivait à expiration, n'ont pas été réélus. Leur contribution à la rédaction de la charte en était vraisemblablement la cause. Devant ce désaveu de leur travail, et par souci d'apaisement, ils ont décidé de ne plus participer à l'élaboration de la future charte. Le groupe s'est réuni à nouveau en septembre 2009 sous la responsabilité de Catherine Déchamp-Le Roux, avec de nouveaux membres, mais toujours en faible nombre. Il s'est attelé à la rédaction d'une nouvelle version.

La première version de la charte était vraisemblablement trop inspirée des chartes étrangères, en particulier anglo-saxonnes. Elles reflètent une conception assez formaliste de la recherche, où le chercheur est censé connaître à l'avance les résultats possibles de son étude, ce qui est éloigné des pratiques d'enquête ethnographique et des modes de raisonnement induc-

tifs. Elles insistent sur l'information à donner aux enquêtés avant le début du travail, et sur leur droit à mettre fin à leur participation, ce qui n'est pas adapté aux enquêtes ethnographiques. Mais cette première version a aussi été victime de malentendus : elle était loin de reprendre uniquement cette conception formaliste et contractualiste de la recherche et la notion de consentement éclairé des enquêtés n'y figurait pas. Elle ne cherchait pas non plus à interdire la pratique de la recherche dissimulée, mais seulement à expliquer pourquoi ce mode de recherche pouvait être utilisé et quelles précautions les chercheurs devaient prendre pour ne pas porter tort à leurs enquêtés.

CONCLUSION SUR UN PROJET INACHEVÉ

Les sociologues sont affectés, comme d'autres scientifiques, par des changements institutionnels ou techniques, qui augmentent le droit de regard d'autres acteurs sur leur travail. La diffusion des recherches sur internet permet à certains enquêtés de trouver facilement les résultats des recherches les concernant. L'augmentation des financements des recherches par contrat amène les sociologues à interagir davantage avec des commanditaires. Dans les pays anglo-saxons, la méfiance des pouvoirs publics et des universités qui emploient les chercheurs a amené à la mise en place d'un contrôle des recherches au préalable au nom de l'éthique. Ces éléments montrent que la place des travaux scientifiques dans nos sociétés est en train de changer : ils sont plus visibles et plus critiqués par des non-spécialistes.

La mise en œuvre d'un contrôle éthique dans les pays anglo-saxons a des répercussions en France : quelques institutions, pour l'instant peu nombreuses, cherchent à contrôler l'impact des recherches sur la réputation des personnes enquêtées. Ce chapitre a soutenu qu'il était préférable d'avoir une attitude proactive face à cette extension du contrôle éthique. Expliciter les règles déontologiques qui font l'objet d'un consensus minimal permettrait aux sociologues de diminuer les tensions dans les relations avec les autres acteurs de la recherche. Des anthropologues de la santé³⁷ arrivent à des conclusions similaires : en l'absence de documents de référence en matière d'éthique, qui seraient validés par leurs associations professionnelles,

37. Desclaux & Sarradon-Eck, 2008.

l'approche des anthropologues et les règles qu'ils se donnent sont difficilement compréhensibles par des tiers. Et l'éthique médicale reste l'unique référence des comités qui évaluent leurs projets.

S'il arrive à son terme, le projet de charte en cours de rédaction dans l'Association française de sociologie permettra de montrer que les sociologues ont réfléchi collectivement aux conséquences négatives éventuelles de la diffusion de certains résultats, et qu'ils cherchent à expliciter les droits des différentes parties prenantes à la recherche. Ce texte pourra donc aussi réaffirmer leurs droits, comme l'indépendance scientifique, la confidentialité de leurs sources ou leur propriété intellectuelle. Dans les autres domaines de leur vie professionnelle, comme les rapports aux étudiants et aux collègues, la charte permettrait d'explicitier des principes que suit l'immense majorité des sociologues. La charte ne peut avoir qu'un pouvoir d'influence, avec des sanctions qui sont de l'ordre du symbolique, comme l'exclusion de l'association. Elle repose sur le pari que la communication et le symbolique ont une efficacité. L'élaboration de ce texte est difficile, car il a l'ambition de décrire des principes valables pour l'ensemble des sociologues de l'association, qui ont des points de vue et des modes d'activité très variés, et de s'adresser à de multiples lecteurs : le grand public, les commanditaires d'études, les employeurs des chercheurs... Mais il ne faut pas surestimer la portée de cette charte. Elle ne va pas se substituer à la réflexion personnelle ou à la discussion collective. Elle a au contraire pour vocation de les encourager, en n'établissant que des principes généraux et modifiables. Elle ne peut trouver de légitimité que si un grand nombre de sociologues y contribuent ou s'y réfèrent.